

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 02 AJ 20

**PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTE DESIGNANT LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOT-ET-GARONNE**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-27, alinéa 1^{er}, relatif à la présidence du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n°8007 du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, modifiée par les délibérations n°8003 du 26 février 2018 et n°8006 du 5 avril 2019, portant élection des représentants du Département de Lot-et-Garonne au Conseil d'Administration du SDIS 47 ;

Vu le procès-verbal de la préfecture en date du 10 juin 2014 portant élection des représentants des communes et des EPCI au Conseil d'Administration du SDIS 47 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L. 3122-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté n°170 AJ 19 pris le 17 mai 2019 par la Présidente du Conseil Départemental désignant M. Francis DA ROS pour assurer la présidence du conseil d'administration du SDIS 47 ;

Considérant que le conseil d'administration du SDIS est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n°170 AJ 19 du 17 mai 2019 portant désignation du président du Conseil d'administration du SDIS de Lot-et-Garonne est rapporté à compter du 23 mars 2020.

Article 2 :

A compter de cette date, la présidence du conseil d'administration du SDIS de Lot-et-Garonne est assurée par la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 :

Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours et le payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département et du SDIS 47

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 18 MARS 2020

La Présidente du Conseil départemental



Sophie BORDERIE

